

Conseil municipal du 02 avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 02 AVRIL 2024 A 20 H

Le deux avril deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Joëlle, Maire.

Etaient présents : Mme BLANCHARD Joëlle – Mme CHARLOT Jeannine – Mr DÉSIÉ Rodolphe - Mr GOHIER Philippe – Mme JUPIN Laurence - Mr LARCHER Anthony – Mr LOURENCO David - Mr MASSOT Robert – Mr MORIN Alex - Mr PLARD Jérôme - Mme RÉAUTÉ Jocelyne

Conseillers municipaux absents excusés :

Conseillers municipaux absents : Mme DAVOUST Maud - Mr LEHAY Jérémy – Mr PICHARD Alexandre

Mr LARCHER Anthony est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de la convocation : 26 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2024

Date d'affichage du compte rendu : 05 avril 2024

A 20h, le quorum étant atteint, on compte 11 présents, soit 11 votants.

Madame le Maire ouvre la séance.

Choix du secrétaire de séance

Après approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Voici l'ordre du jour :

- Modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Tarifs vaisselles cassées ou manquantes et mobilier cassé – location salle des fêtes
- Don de la Carrière Lhoist France Ouest : Modification du montant
- Admission en non-valeur – délégation à l'ordonnateur
- Questions diverses

□□□□□□

CM2024040201 Modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame le Maire informe que la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) demande aux communes de définir des zones d'accélération des Energies Renouvelables. Les cartes ENR ont été validées par la commune. Il faut que la commune réalise une concertation auprès de la population. La commune doit décider des modalités de concertation.

Conseil municipal du 02 avril 2024

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Madame le Maire entendu,

Considérant que l'article L.141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Après discussion et en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux décide :

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- Mise à disposition du public un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou autres modalités.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

CM2024040202 Tarif Vaisselles cassées ou manquantes – Location Salle des Fêtes

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il faut revoir les tarifs pour le remplacement de la vaisselle cassée ou manquante ainsi que pour le remplacement du mobilier cassé de la salle des fêtes, autant pour les locataires privés que pour les associations.

Tarifs pour remplacement vaisselle cassée	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
Plateau	6,70 €	6.70 €
Tasse et soucoupe	3,60 €	3.60 €
Assiette plate	3,60 €	3.60 €
Assiette creuse	3,60 €	3.60 €

Conseil municipal du 02 avril 2024

Assiette à dessert	2,10 €	2.10 €
Fourchette de table	1,10 €	1.10 €
Cuillère de table	1,10 €	1.10 €
Cuillère à café	1,10 €	1.10 €
Couteau de table	2,80 €	2.80 €
Fourchette à poisson	2,10 €	2.10 €
Couteau à poisson	2,10 €	2.10 €
Louche de table	6,80 €	6.80 €
Plateau à fromages	5,30 €	5.30 €
Corbeille	5,30 €	5.30 €
Saladier 17 cm	3,30 €	3.30 €
Saladier 23 cm	3,30 €	3.30 €
Carafe	3,30 €	3.30 €
Pichet 1 litre	3,30 €	3.30 €
Verre 11 cl	2,10 €	2.10 €
Verre 10 cl	1,60 €	1.60 €
Verre 16,5 cl	2,80 €	2.80 €
Flûte 15 cl	2,80 €	2.80 €

Tarifs pour remplacement du mobilier cassé	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
table	130,00 €	
chaise	27,00 €	
plateau d'une table en bois	80,00 €	
pied	27,00 €	
entretoise	13,00 €	
Vidéo projecteur et/ou écran		Valeur à neuf

Après discussion et en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux

- Acceptent les tarifs présentés ci-dessus
- Autorisent Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

CM2024040203 Don de la Carrière Lhoist France Ouest : Modification du montant

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que l'entreprise LHOIST France Ouest fait un don à la commune. Une erreur de montant s'est produite sur la délibération CM2024040306 du 04 mars 2024. Le don est de 1890.00 € et non de 1867.00 €. Pour rappel, cette somme servira pour l'achat d'une balançoire qui sera installé sur la commune.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Accepte la modification du montant de 1890.00 € et non de 1867.00 € du don de la Carrière Lhoist France Ouest
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

CM2024040204 Admission en non-valeur – délégation à l'ordonnateur

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Afin de fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes peuvent désormais déléguer leur compétence – sous condition du seuil – au maire. Le seuil de délégation est fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ; il est fixé à 100€.

Une fois que le Conseil Municipal délègue cette compétence au maire par délibération, le maire prend une décision d'admission en non-valeur.

Après discussion et en avoir délibéré, les Conseillers Municipaux

- Acceptent de donner délégation à Madame le Maire pour les admissions en non-valeur
- Autorisent Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Liste des délibérations

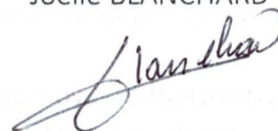
<u>CM2024040201</u>	Modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables	
<u>CM2024040202</u>	Tarifs vaisselles cassées ou manquantes– location salle des fêtes	
<u>CM2024040203</u>	Don de la Carrière Lhoist France Ouest : modification du montant	
<u>CM2024040204</u>	Admission en non-valeur – délégation à l'ordonnateur	

La séance est levée à vingt-et-une heures minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé le registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Anthony LARCHER

Madame le Maire
Joëlle BLANCHARD



Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et publiée dans la semaine qui suit celle-ci. (L.2121-15 du CGCT).